



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 80754

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le cas particulier de l'enfant handicapé utilisant un service prestataire d'aide à domicile. Les enfants et les adolescents handicapés ne peuvent prétendre à la prestation de compensation, excepté dans le cas où les parents sont exposés à des charges relevant de l'aménagement du logement et du véhicule ou à d'éventuels surcoûts résultants du transport de l'enfant (loi de février 2005). Il est indiqué à l'article 3 que, 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour prendre en charge les dépenses relatives à l'intervention d'un service d'aide à domicile durant ces trois années.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80754

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11465